

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) approuvant le contrat relatif à l'émission d'un emprunt 6 % 1937 du Gouvernement chérifien	1566
Arrêté viziriel du 25 novembre 1937 (21 ramadan 1356) relatif aux indemnités allouées à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics et aux instructeurs et moniteurs de l'école professionnelle maritime indigène de Casablanca	1566
Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif à l'indemnité spéciale de fonctions du personnel des services actifs de la police générale (cadres spéciaux)	1567
Arrêté viziriel du 27 novembre 1937 (23 ramadan 1356) instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale	1567

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 8 octobre 1937 (2 ^e chaabane 1356) portant annulation d'une attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain (Rabat)	1568
Dahir du 13 octobre 1937 (7 ^e chaabane 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du centre d'Imouzzèr du Kandar	1568
Dahir du 13 octobre 1937 (7 ^e chaabane 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador)	1568
Dahir du 13 octobre 1937 (7 ^e chaabane 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	1569
Dahir du 20 octobre 1937 (14 ^e chaabane 1356) autorisant un échange immobilier (Taza)	1569
Dahir du 20 octobre 1937 (14 ^e chaabane 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla (Atlas central)	1569
Dahir du 20 octobre 1937 (14 ^e chaabane 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	1569
Dahir du 20 octobre 1937 (14 ^e chaabane 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech	1570
Arrêté viziriel du 7 octobre 1937 (1 ^{er} chaabane 1356) déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement et d'élargissement du lit de l'oued Foukroun, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1570
Arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 ^e chaabane 1356) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb	1572
Arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 ^e chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Casablanca, et portant nomination des membres de cette section	1572
Arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 ^e chaabane 1356) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb, et fixation du rayon de sa zone périphérique	1573
Arrêté viziriel du 20 octobre 1937 (14 ^e chaabane 1356) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un marché aux légumes, à Marrakech	1573
Arrêté viziriel du 12 novembre 1937 (8 ^e ramadan 1356) créant un échange direct de colis postaux entre la Belgique et le Maroc (voie Casablanca-Anvers)	1574

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ouvrant un concours pour huit emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines ..	1574
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « <i>Unidad Marroquí</i> » ..	1575
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « <i>Al Horria</i> » ..	1575
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « <i>Al Ouahda al Maghribia</i> » ..	1575
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « <i>L'Action tunisienne</i> » ..	1575
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Messaoud et l'aïn Agoura ..	1576

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat ..	1576
Admission à la retraite ..	1577
Radiation des cadres ..	1577
Concession de pensions civiles ..	1577
Concession d'allocations spéciales ..	1577
Concession d'allocations exceptionnelles ..	1578
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan ..	1578

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine ..	1578
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1 ^{re} décade du mois de novembre 1937 ..	1579
Relevé climatologique du mois d'octobre 1937 ..	1582
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 novembre 1937 ..	1586
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités ..	1587
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 octobre 1937 ..	1587

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1937 (22 ramadan 1356)
approuvant le contrat relatif à l'émission d'un emprunt
6 % 1937 du Gouvernement chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat conclu à Rabat, le 25 novembre 1937, entre M. Maringe, directeur

général des finances du Maroc et M. Desoubry, directeur général de la Banque d'État du Maroc, pour régler les conditions d'un emprunt public chérifien de 300 millions de francs nominal, effectué par les soins de la Banque d'État du Maroc, conformément aux dispositions de la loi française du 13 janvier 1933.

ART. 2. — Sont exemptées de la formalité et du droit de timbre les obligations qui seront émises en exécution des dispositions du contrat approuvé par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire Résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1937

(21 ramadan 1356)

relatif aux indemnités allouées à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics et aux instructeurs et moniteurs de l'école professionnelle maritime indigène de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) relatif aux opérations de jaugeage des navires, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1931 (21 rebia I 1350) portant création d'une école professionnelle maritime indigène à Casablanca, notamment l'article 7 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont confirmées les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) et 6 août 1931 (21 rebia I 1350), concernant l'attribution :

1° D'une indemnité aux agents de la direction générale des travaux publics qui effectuent, en sus de leurs fonctions normales, des opérations de jaugeage des navires ;

2° D'une indemnité aux instructeurs et moniteurs chargés de l'enseignement nautique à l'école professionnelle maritime indigène de Casablanca.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1356,
(25 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937

(22 ramadan 1356)

relatif à l'indemnité spéciale de fonctions du personnel des services actifs de la police générale (cadres spéciaux).

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant les traitements du personnel des cadres spéciaux du service de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) portant allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires des services actifs de la police générale, et l'arrêté viziriel du 8 novembre 1934 (29 rejeb 1353) confirmant l'allocation de cette indemnité à compter du 1^{er} novembre 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires et agents des services actifs de la police générale par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350), est porté aux chiffres fixés comme suit par catégories d'emplois, par grade et par classe pour le personnel appartenant aux cadres spéciaux.

Secrétaires-interprètes

Principal de 1 ^{re} classe	2.400 fr.
— de 2 ^e classe	2.200
1 ^{re} classe	2.000
2 ^e classe	1.800
3 ^e classe	1.600
4 ^e classe	1.400
5 ^e classe	1.200
6 ^e classe	1.000
Stagiaire	900

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe (2 ^e échelon)	1.100 fr.
— (1 ^{er} échelon)	1.000
1 ^{re} classé	950
2 ^e classe	900

Inspecteurs ou gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon)	950 fr.
— (1 ^{er} échelon)	900
1 ^{re} classe	850
2 ^e classe	800
3 ^e classe	750
4 ^e classe	700
Stagiaire	650

ART. 2. — Le bénéfice de l'indemnité de fonctions est acquis dans toutes les positions donnant droit à traitement ou à solde de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1937

(23 ramadan 1356)

instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant les traitements du personnel des cadres spéciaux des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale annuelle est instituée en faveur du personnel des services actifs de la police générale.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit par catégories d'emplois, par grade et par classe pour le personnel appartenant aux cadres spéciaux :

Secrétaires-interprètes

Principal de 1 ^{re} classe	2.000 fr.
— de 2 ^e classe	1.750
1 ^{re} classe	1.500
2 ^e classe	1.250
3 ^e classe	1.000
4 ^e classe	750
5 ^e classe	500
6 ^e classe	250
Stagiaire	"

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe (2 ^e échelon)	1.400 fr.
— (1 ^{er} échelon)	1.200
1 ^{re} classe	1.000
2 ^e classe	850

Inspecteurs ou gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon)	1.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	850
1 ^{re} classe	700
2 ^e classe	550
3 ^e classe	400
4 ^e classe	250
Stagiaire	"

ART. 2. — Les retenues pour pension civile et caisse de prévoyance marocaine prévues par l'article 5 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) et par l'article 7 du dahir du 6 mars 1917 (12 jomada I 1335), seront appliquées à l'indemnité spéciale attribuée par le présent arrêté viziriel.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1356,
(27 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1937 (2 chaabane 1356)
portant annulation d'une attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1930 (16 joumada II 1349) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale réunie conformément à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution définitive de la parcelle de terrain domanial dite « Sidi Larbi », consentie par le dahir susvisé du 8 novembre 1930 (16 joumada II 1349), à l'ancien combattant marocain Ahmed ben Abdallah.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1356.
(8 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUES.**

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1937 (7 chaabane 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Imouzzèr du Kandar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 10 décembre 1934 (2 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre d'Imouzzèr du Kandar ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Sefrou et à Fès, du 15 novembre au 15 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du centre d'Imouzzèr du Kandar, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Imouzzèr du Kandar sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356.
(13 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUES.**

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1937 (7 chaabane 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques réservée aux membres de la tribu des Aït Zelten, et sur la mise à prix de six mille francs (6.000 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Blad Foum el Bab », inscrite sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Aït Zelten, d'une superficie approximative de quatorze hectares (14 ha.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356.
(13 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUES.**

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1937 (7 chaabane 1356)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Mokhtar Iguider Zeltini de l'immeuble domanial dénommé « Casba Azarhar », inscrit sous le n° 54 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Aït Zelten, au prix de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356.
 (13 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1937 (14 chaabane 1356)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 6 novembre 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre hectares quatre-vingt-un ares cinquante centiares (4 ha. 81 a. 50 ca.) et des constructions y édifiées, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Oued Amelil n° 12 », inscrit sous le n° 502 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, contre une parcelle de terrain à prélever sur le lot de colonisation « Oued Amelil n° 13 », attribué à M. Fournier Georges, d'une superficie approximative de quatre-vingts ares (80 a.).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par M. Fournier d'une soulte de dix-neuf mille neuf cent soixante-dix-huit francs (19.978 fr.) payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Oued Amelil n° 13 », auquel la parcelle cédée par l'État sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,
 (20 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1937 (14 chaabane 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla (Atlas central).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la communauté israélite de Kasba-Tadla de la parcelle de terrain domanial et du chemin d'accès, inscrits sous le n° 61 U. (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), au prix global de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,
 (20 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1937 (14 chaabane 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Innaouen n° 28 » ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 28 juillet 1933 et 5 juillet 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 28 », la vente à M. Algé Gaudérique d'une parcelle de terrain domaniale dite « Innaouen-Taza n° 32 », inscrite sous le n° 518 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie de soixante ares cinquante-deux centiares (60 a. 52 ca.), et du puits y existant, au prix de douze mille quatre cents francs (12.400 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Innaouen n° 28 », auquel ladite parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,
(20 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1937 (14 chaabane 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 15 juin au 14 juillet 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech (secteur nord), telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,
(20 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1937

(1^{er} chaabane 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement et d'élargissement du lit de l'oued Foukroun, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 au 14 septembre 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement et d'élargissement du lit de l'oued Foukroun, entre son confluent avec l'oued Sebou et l'origine de la merja Tamda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par différentes teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE	
				A.	Ca.
1	Berr René.	Casba, Port-Lyautey	Terrain de culture non irrigué	24	»
2	Revel-Mouroz.	Rue de la Mamora (Port-Lyautey)	id.	22	50
3	Mohamed ben M'Rari (Salé).	Douar Zohra	id.	2	»
4	Revel-Mouroz.	Rue de la Mamora (Port-Lyautey)	id.	2	20
5	Mohamed ben Laouari.	Douar Zohra	id.	5	40
6	Revel-Mouroz.	Rue de la Mamora (Port-Lyautey)	id.	5	»
7	Mohamed ben M'Rari (Salé).	Douar Zohra	id.	18	90
8	Mouret.	Inspecteur de la sûreté (Port-Lyautey)	id.	6	40
9	Bousselham ben Mekki.	Douar Zohra (région des Menasra)	id.	18	20
10	Lachemi ben Saïd (Salé).	id.	id.	4	80
11	Abdelkader ben Assel.	id.	id.	44	70
12	Abdallah ben Mohamed.	id.	id.	2	20
13	Mansour ben Thami.	id.	id.	5	50
14	Moussa ben Assel.	id.	id.	8	90
15	Lachmi ben Saïd (Salé).	id.	id.	14	60
16	Mohamed ben Laouari.	Douar Sbih	id.	18	40
17	Liadini ben Assel.	id.	id.	25	90
18	Ahmed ben Saïd.	id.	id.	15	30
19	Khalifi ben Abdelkader.	id.	id.	13	20
20	Mohamed ben Mekki.	id.	id.	12	80
21	Ahmed ben Azzouz, Selham ben Bouazza.	id.	id.	15	90
22	Mansour ben Abderhaman.	id.	id.	2	80
23	Ben Mansour ben Mohamed.	id.	id.	5	»
24	Yaya ben Achir.	id.	id.	7	90
25	S'Chab ben Boua.	id.	id.	6	40
26	Djilali ben Ferra.	id.	id.	4	20
27	Khalifi ben Abdelkader, Djilali ben Ghaba (propriétaires indivis).	id.	id.	4	20
28	Malek ben Taïbi, Moussa ben Korchi (propriétaires indivis).	id.	id.	4	20
29	Mohamed ben Mekki.	id.	id.	3	20
30	Laidi ben Abdelkader.	id.	id.	11	20
31	Khébir ben Mansour, Miloudi ben Ahmou (propriétaires indivis).	id.	id.	7	20
32	Lasri ben Boua.	id.	id.	8	40
33	Ahmou ben Ayech.	id.	id.	14	80
34	Miloudi ben Saïd.	id.	id.	19	20
35	Layachi ben Abdelkader.	id.	id.	12	60
36	Thami ben Douich.	id.	id.	18	60
37	Ben Mansour ben Mohamed, Mohamed ben Mekki, Ali ben Mekki (propriétaires indivis).	id.	id.	39	20
38	Bousselem ben Molukki.	id.	id.	8	30
39	Khalifi ben Djilali, Lachmi ben Saïd (Salé), (propriétaires indivis).	id.	id.	5	30
40	Lachmi ben Saïd (Salé), Khalifi ben Djilali, Ahmed ben Djilali (propriétaires indivis).	id.	id.	6	10
41	Lachmi ben Ahmed el Boyed.	id.	id.	8	30
42	Khadi ben Ayech.	id.	id.	7	10
43	Ayach ben Abdjellil, Abdelkader ben Abdjellil, Ayach ben Abdjellil (propriétaires indivis).	id.	id.	33	40
44	Bousselham ben Cheikh.	id.	id.	3	70
45	Djilali ben Serrakh.	id.	id.	5	60
46	Mohamed ben Ali ben Azzous.	id.	id.	6	40
47	Djilali ben Serrakh.	id.	id.	43	60
48	Kacem ben Ayach.	id.	id.	42	50
49	Lachmi ben Saïd (Salé).	id.	id.	7	80
50	Djilali ben Serrakh.	id.	id.	8	40
51	Bousselham ben Sahibi.	id.	id.	7	70
52	Lachmi ben Saïd (Salé).	id.	id.	7	60
53	Djilali ben Serrakh.	id.	id.	44	20
54	M'Chiche.	id.	id.	9	40
55	Lachmi ben Saïd (Salé).	id.	id.	3	60
56	Lassen ben Brik.	id.	id.	31	00
57	Tournoud Armand.	id.	id.	22	00
58	Dahane ben Abderrhaman.	id.	id.	10	50
59	Hadj ben Mohamed.	id.	id.	10	40

NUMÉROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE	
				A.	Ca.
60	Dahane ben Abderrhaman.	Douar Sbih	Terrain de culture non irrigué	9	80
61	Hadj ben Mohamed.	id.	id.	7	50
62	Liadini ben Assel.	id.	id.	16	00
63	Thami ben Larbi.	id.	id.	4	20
64	Layachi ben Abdelkader.	id.	id.	33	30
65	Liadini ben Assel.	id.	id.	12	10
66	Layachi ben Abdelkader.	id.	id.	49	10
67	Liadini ben Assel, Alima bent Arenko.	id.	id.	34	50
68	Layachi ben Abdelkader.	id.	id.	63	00
69	Mohamed ben Laouari.	id.	id.	26	90
70	Liadini ben Assel.	id.	id.	14	30
71	Dahane ben Abderhaman.	id.	id.	7	90
72	Hadj ben Mohamed.	id.	id.	11	00
73	Ali ben Mohamed.	id.	id.	2	30
74	El Nadim ben Assel.	id.	id.	6	80
75	Mohamed ben Saïd.	id.	id.	15	50
76	Zara Bouchtya.	id.	id.	7	80
77	Ahmed ben Saïd.	id.	id.	20	90
78	Layachi ben Abdelkader.	id.	id.	23	80

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1937
(3 chaabane 1356)**

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (23 rejeb 1355) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1938, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1936 (23 rejeb 1355).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, les notables dont les noms suivent :

Cheikh Naciri ben Hamou, en remplacement de Si Larbi ben Haj Abdelkader Sbihi ;

Si el Haj ben Houman Bougrine, en remplacement de Si Abderrahman ben Zeroual ;

Jelloul ben Si Mohamed ben Haj Jilali, en remplacement de Si Benaïssa ben Larbi ;

Mohamed ben Ali Slami, en remplacement de Si Mohamed bel Larbi el Mansouri.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1356,
(9 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1937
(3 chaabane 1356)**

modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Casablanca, et portant nomination des membres de cette section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1936 (6 rejeb 1355) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca est fixé à 21.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

El Haj Tahri ben Cherki ;
 Rhazi ben Bouazza ben Cherif ;
 Si Abdallah ben Ahmed el Haddaoui ;
 Mohamed ben el Fki Doukkali ;
 Si Mohamed ould el Haj ben Haj Mezroui ;
 El Haj M'Hammed ben Mohamed ;
 Haj Abdelkrim ould Hamou ben Hassen ;
 Boucharb ben Djilali ben Amór el Fakri ;
 Cheikh Saïdi ben Hocine el Talaouti ;
 El Haj Ahmed ben Radi ;
 Larbi ben Haj Ahmed el Moumeni ;
 Mohamed ben Ali Ziraoui Touami ;
 Abderrahman ben Mohamed Mesnaoui ;
 Abdallah ben Ferrak ;
 El Haj Basri ben Drissi ben Djilali ;
 El Hassan ben Bouazza ben Ali el Abdonni ;
 Mohamed ben Omrane ;
 El Haj Bouabid ould Hamimoun ;
 Si Mohamed ben Chebouki ;
 Si Abdelkader ben Miloudi ben Rahman ;
 Akka ben Moha ou Raho el Menjel.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1937 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1938.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1356,
 (9 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1937

(7 chaabane 1356)

portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb, et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb, et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'El-Hajeb est délimité par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre de la zone périphérique est délimité par un liséré rouge sur le même plan.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre d'El-Hajeb sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356,
 (13 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1937

(14 chaabane 1356)

déclarant d'utilité publique, l'aménagement d'un marché aux légumes, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un marché aux légumes, à Marrakech, aux abords de la place Bab Fteuh, sur l'emplacement délimité par un liséré rouge et figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,
 (20 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1937

(8 ramadan 1356)

créant un échange direct de colis postaux entre la Belgique et le Maroc (voie Casablanca-Anvers).

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) fixant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre la Belgique et le Maroc, par la voie directe Casablanca-Anvers, un échange de colis postaux.

ART. 2. — Le tarif des colis postaux échangés par cette voie est fixé, en francs-or, ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		TRANSPORT		DROIT D'ASSURANCE	TRANSPORT		DROIT D'ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ET 3 ^e ZONES		1 ^{re} ZONE	2 ^e ET 3 ^e ZONES	
Belgique (voie directe Casablanca-Anvers)	Kgs.	FRANCS	FRANCS	0 fr. 20 or par 300 francs ou fraction de 300 francs-or.	FRANCS	FRANCS	0 fr. 20 or par 300 francs ou fraction de 300 francs-or.
	1	1 85	2 60		2 60	2 60	
	5	2 75	3 50		3 50	3 50	
	10	4 65	5 40		5 40	5 40	
	15	6 40	7 65		7 65	7 65	
	20	8 45	10 20		10 20	10 20	

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1356,
(12 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
ouvrant un concours pour huit emplois de rédacteur
des administrations centrales marocaines.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (27 chaabane 1343) réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1938 est fixé à huit.

Sur ces huit emplois, trois emplois sont réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre.

ART. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu à Rabat et à Paris, le 15 mars 1938 et les jours suivants. Les candidats admissibles seront informés de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel), sera close le 15 février 1938.

ART. 4. — Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite sont : 1° le droit public et administratif français ; 2° la législation financière française ; 3° la législation et l'économie commerciales ; 4° la législation métropolitaine de l'enseignement. Les candidats doivent faire connaître dans leur demande d'admission au concours, la matière à option qu'ils choisissent.

ART. 5. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre de mérite, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 30 novembre 1937.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Unidad Marroqui ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Unidad Marroqui*, publié en langue espagnole à Tétouan, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Unidad Marroqui*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 novembre 1937.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Al Horria ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Al Horria*, publié en langue arabe à Tétouan, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Al Horria*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 novembre 1937.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Al Ouahda al Maghribia ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Al Ouahda al Maghribia*, publié en langue arabe à Tétouan, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Al Ouahda al Maghribia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 novembre 1937.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « L'Action tunisienne ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Action tunisienne*, publié en langue française à Tunis, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *L'Action tunisienne*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 novembre 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Messaoud et l'aïn Agoura.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur l'aïn Messaoud et l'aïn Agoura, situées dans la circonscription de Meknès-banlieue ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Messaoud et l'aïn Agoura.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 décembre 1937 au 6 janvier 1938 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 novembre 1937.

NORMANDIN.

ETAT des droits d'eau présumés sur l'aïn Messaoud et l'aïn Agoura.

PROPRIETAIRE	DROITS D'EAU sur l'aïn Messaoud et l'aïn Agoura
État chérifien (domaine public)	1/3
État chérifien (domaine privé)	2/3
	3/3

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 novembre 1937, M. DAVALAN Lucien-Roger, instituteur de 4^e classe à Seltat, admis au concours du 18 octobre 1937, est nommé inspecteur du travail de 5^e classe, à compter du 16 novembre 1937.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 novembre 1937, M. LANDRY Roger est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 11 novembre 1937.

*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 12 novembre 1937, M. ROUX Adrien, contrôleur de 2^e classe, est promu contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1937.

*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 novembre 1937, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1937, la démission de son emploi offerte par M. MALINGE Henri, commis principal des travaux publics hors classe.

*
*

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 19 octobre 1937, M. ROSSIN Maurice, ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe à la direction des affaires économiques, est placé sur sa demande en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1937, auprès du Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pour être mis à la disposition de l'Office du Niger.

*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 octobre 1937, M^{lle} GAROUTE Marguerite, institutrice de 3^e classe, est nommée commis d'économat de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 septembre 1937, M. DEVERBUN Gaston, surveillant général non licencié de 3^e classe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1937, M^{me} NAVES Eugénie, institutrice de 3^e classe, est promue institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1937.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 mars 1937, FATMI BEN BRAHIM, maître infirmier de 2^e classe, est promu maître infirmier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 octobre 1937, M. Le NOUAILLE Marcel, infirmier de 6^e classe, est promu infirmier de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 novembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Médecin de 3^e classe

M. le docteur BERGE Jean, médecin de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe

MM. FRITZ Jean, POPOFF Oleg, SALME Georges, médecins de 5^e classe.

Maître infirmier de 2^e classe

MOHAMED BEN KATIB, maître infirmier de 3^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

LAHOUSSINE BEN LHASSEN, infirmier de 2^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 novembre 1937, M. BHOUEZ Joseph, est promu infirmier, de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 13 novembre 1937, M. MAITRE Léon, infirmier spécialiste de 4^e classe placé dans la position de disponibilité le 5 novembre 1932, est radié des cadres à la date du 5 novembre 1937.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1937, M. Haza Pierre, commis principal en service à la direction des affaires chérifiennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre de l'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 novembre 1937, M. de Bérard Maurice, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, chef des services municipaux de Mogador, atteint par la limite d'âge le 1^{er} octobre 1937, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 novembre 1937, M. Malinge Henri, commis principal des travaux publics hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1937, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après à M. Jean Amable-Victor-Gabriel, instituteur.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 11.069 francs.
Indemnités pour charges de famille (1^{er} enfant) :
Montant principal : 660 francs.
Jouissance du 1^{er} novembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Tulet Etienne, ex-gardien de la paix.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 8.721 francs.
Montant de la pension complémentaire : 3.128 francs.
Jouissance du 29 juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Vidal Antoine, ex-chef cantonnier à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 31 mars 1931

Pension principale : 5.184 francs.
Jouissance du 1^{er} novembre 1936.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1937, une allocation spéciale annuelle de 1.671 francs est concédée au profit de Djilali ben Mohamed, ex-mokhazeni du contrôle civil, rayé des cadres le 31 août 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1937, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille quatre cent vingt-trois francs (1.423 fr.) est concédée au profit de Mbarka bent Lahcen et ses enfants mineurs Abdassamih et Bassita, ayants droit de Larbi ben Ahmed Errifi, ex-pointeur de 3^e classe des douanes et régies, décédé le 28 juin 1937.

Jouissance du 29 juin 1937.

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1937, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille cent cinquante-sept francs (1.157 fr.) est concédée au profit de Requia bent Bouchaïb ben M'Bark et ses enfants mineurs, Fatma, Mohamed, Zohra et Saadia, ayants droit de El Hadj ben Ali, ex-chef de makhzen de 1^{re} classe au service du contrôle civil, décédé le 28 février 1937.

Cette allocation est ainsi répartie :

A la veuve Requia bent Bouchaïb ben M'Bark : 146 francs ;
Au fils Mohamed : 405 francs ;
A chacune des filles : 202 francs.
Jouissance du 1^{er} mars 1937.

Par arrêté viziriel, en date du 18 octobre 1937, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (1.198 fr.) est accordée à Sodia bent Si Mohamed el Fetoud et à l'orphelin mineur d'un premier lit, Mohamed, ayants droit de Abdelmejid el Merini, ex-gardien de 1^{re} classe au service des douanes et régies, décédé le 9 juin 1937.

Cette allocation est ainsi répartie :

A la veuve Sodia bent Si Mohamed el Fetoud : 150 francs ;
A l'orphelin Mohamed : 1.048 francs.
Jouissance du 7 mai 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 octobre 1937.
Bénéficiaire : Abdallah ben Lhabib.
Grade : mokhazeni à pied de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 618 francs.
Jouissance : 1^{er} mars 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 octobre 1937.
Bénéficiaire : Ahmed ben Amor.
Grade : mokhazeni monté de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.002 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 octobre 1937.
Bénéficiaire : Si Brahim ben Mohamed.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.174 francs.
Jouissance : 1^{er} mars 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 octobre 1937.
Bénéficiaire : Embarek ben Mohamed.
Grade : ex-mokhazeni monté de 2^e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation : 1.281 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : M'Hamed ben Mohamed.
Grade : mokhazeni monté de classe personnelle, 3^e catégorie.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.379 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : Ben Daoub ben Rahal.
Grade : chef de makhzen de 2^e classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 902 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : El Hachmi ben Ahmed.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe personnelle.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.190 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : El Madani ben Mekki.
Grade : mokhazeni monté de classe personnelle, 3^e catégorie.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.261 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : Mohamed ben Abdesslem.
Grade : ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 603 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : Salem ben Maati.
Grade : mokhazeni monté de classe personnelle, 3^e catégorie.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.298 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : Mohand ou M'Bark.
Grade : mokhazeni monté de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 983 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS

à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1937, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée au garde El Habib ben Lahssen, n° matricule 1439, de la garde de S.M. le Sultan.
Jouissance du 13 octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1937, une pension viagère annuelle de 1.560 francs est concédée au maoun M'Fadel ben Farradji, n° matricule 258, de la garde de S.M. le Sultan.
Jouissance du 4 novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : Djillali ben Salem.
Grade : mokadem kebir.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de la pension viagère annuelle : 3.656 francs.
Jouissance : 4 décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 3 novembre 1937.
Bénéficiaire : Mohamed ben Ahmed.
Grade : mokadem.
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
Montant de la pension viagère annuelle : 2.137 francs.
Jouissance : 27 novembre 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour le recrutement de vingt commis titulaires des directions départementales des contributions directes aura lieu dans le courant du mois de février 1938. Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 décembre 1937.

Un avis concernant ledit concours a été publié au *Journal officiel* du 27 octobre dernier.

Une notice à l'usage des candidats au concours dont il s'agit est déposée au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois de novembre 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de nov. 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	8	251	259
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	207	4.159	4.366
Mulets et mules	"	200	8	45	53
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	379	2.629	3.008
Bœufs de l'espèce ovine	"	275.000	1.082	35.483	36.565
Bœufs de l'espèce caprine	"	7.500	26	524	550
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	491	277	768
Volailles vivantes	"	1.250	"	40	40
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	330	11.926	12.256
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	28	561	589
Viandes préparées de porc	"	800	4	55	59
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	34	517	551
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	130	130
Conserves de viandes	"	2.000	"	40	40
Boyaux	"	2.500	51	585	636
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	37	549	586
Crins préparés ou frisés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et polla en bottes	"	500	"	6	6
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	27	74	101
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	449	449
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	1.526	21.590	23.116
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	46	738	784
Miel naturel pur	"	250	11	218	229
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 13.000	233	2.952	3.185
Sardines salées pressées	"	5.000	238	1.537	1.775
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.518	30.950	33.468
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	22.986	183.154	206.140
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	1.973	62.210	64.183
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Sorgo en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	14.915	88.661	103.576
Haricots	"	1.000	4	314	318
Lentilles	"	40.000	546	12.282	12.828
Pois ronds	"	(5) 120.000	3.720	67.916	71.636
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	464	464
Millet en grains	"	30.000	1.166	3.207	4.373
Alpiste en grains	"	50.000	1.695	24.906	26.601
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'Agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de nov. 1937	Antérieurs	Total
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carobes, caroubes ou carouges	"	10.000	904	9.096	10.000
Citrons	"	10.000	"	12	12
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	10	2.441	2.451
Mandarines et satsumas	"	20.000	16	"	16
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommés	"	22.500	1.055	141	1.196
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	6	33	39
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendango	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	272	6.274	6.546
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	59	73	132
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	10	7.981	7.991
B. — Autres	"	(3) 5.000	218	272	490
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	11.223	65.081	76.304
Ricin	"	30.000	"	101	101
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	89	189	278
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	49	1.202	1.251
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec					
	"	60.000	321	2.593	2.914
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	126	126
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	232	232
Piment	"	500	"	60	60
<i>Huiles et surs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	152	2.425	2.577
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	15	15
B. — Autres	"	400	"	82	82
Goudron végétal	"	100	"	19	19
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	22	22
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	29	90	119
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	695	695
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	9.987	9.987
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.279	14.279
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de nov. 1937	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouliées ou non	Quintaux	25.000	147	4.752	5.199
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	1.057	27.703	28.760
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	119	5.614	5.733
Légumes desséchés (haricots)	"	8.000	480	3.000	3.480
Paille de millet à balais	"	15.000	629	2.482	3.111
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières broyées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la reboute	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	636	39.067	39.703
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	28	189	217
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Floches de laine pure pour amoulement	"	100	1	14	15
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat d'un cachet d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	250	24.481	24.731
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	3	96	99
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	17	238	255
<i>Peaux et pelleterie ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	1	267	271
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali"	"	500	1	33	34
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	45	47
Maroquinerie	"	850	28	658	686
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	12	228	240
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux consommés	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 180	19 kg. 224	19 kg. 401
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	27	621	648
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	5	187	192
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	8	8
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	7	129	136
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	16	3.050	3.066
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	67	68
Cordages de sparte, de filleul et de jonc	"	200	7	25	32
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	68	68
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	100	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	6	7

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1937

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				
Tanger	73*	-2.5	20.0	16.0	0	1	25.4	10.6	28	19	355	35	Les 27 et 28 orage.
Tanger - Les Oliviers	40									18	332		
Territoire de Port-Lyautey													
Ceitra	30		26.3	12.7		15	34.5	8.5	28	16	276	52	Le 1 ^{er} , orage. 2 jours de chergui. 4 jours de brume. Le 8, brouillard. Les 11 et 20, orage. 4 jours de brouillard. Les 11, 19 et 31, orage. 3 jours de brouillard.
Souk-el-Arba-du-Rharb	30									17	195		
Irad-Kourt	80		26.9	11.5		2	33.0	10.0	9	17	222		
Souk-el-Tiela-ou-Rharb	10									12	175		
Guerrit (Domaine de)	40									9	135		
Allal-Tazi	10									10	137		
Koudiat-Sba	10									17	204		
Mor-brane	10									20	230		
Port-Lyautey	25	-1.7	24.9	14.4	+3.4	17	34.3	10.2	4	18	35		2 jours de brouillard. 3 jours de chergui. Les 4 et 8, brouillard.
Sidi-Moussa-el-Harati	76									18	114		
Sidi-Slimane	30		26.2	13.6		17	34.7	8.2	4	18	114		
Petit-Jean													
Région de Rabat													
Rabat (Aviation)	65	-0.5	24.5	15.0	+0.6	17	36.0	10.8	9	18	157	47	Le 21, orage. 4 jours de brouillard. Les 1 ^{er} et 31, orage. Les 8 et 9, brouillard. Le 17, chergui
Aïn-Jorra	150		26.0	10.0		17	36.2	6.0	4	12	147	39	Le 21, orage. 3 jours de brouillard. Les 17 et 18, chergui.
Tiffet	370	-1.7	25.7	14.4	+1.2	17	33.8	10.7	17	18	198	53	Les 17 et 18, chergui. Le 20, orage.
El-Kanera-du-Beth	90		25.9	14.2		17	34.0	10.0	27	16	107		
Oued-Beth	250		25.5	12.8		15	31.9	9.8	12	9	108		
Oudjet-es-Sellan	599									18	215		
Khemissé	458									18	163		
Teddara	530		23.8	13.4		17	33.5	8.0	27	16	139		Les 19 et 20, orage. 9 jours de brouillard. Les 5 et 10, orage. Le 5, brouillard.
Oulmès	1 259			8.8				2.0	28	12	155		
Moulay-Bouazza	1 059		25.8	13.1	+1.2	17	34.0	8.6	27	17	217	46	Le 8, brouillard
Marchand	300	-1.0								18	136		
Sidi-Bettache	300									14	101		
Lalliga	190									16	157		
Bouznika	45									18	117		
Région de Casablanca													
Fedala	9		22.8	15.7		17	28.8	10.5	30	14	110		Le 1 ^{er} chergui. 2 jours de brume. Le 9, brouillard. 2 jours de brouillard. Le 17, sirocco. 3 jours de brouillard. Le 1 ^{er} , orage. 4 jours de sirocco. Les 15 et 19, orage.
Casablanca (Aviation)	50	+0.4	24.7	15.7	+1.7	17	35.2	11.8	27	18	119		
Sidi-Larbi	110									15	79		
Bouhant	283		24.7	13.7		18	35.0	9.8	26	16	137		
Khatouat	330		22.5	12.5		15	31.0	7.0	26	14	143		
Boucher-n	360									17	130		
Benahmed	650	-2.9	22.2	12.5	-0.9					16	102		Le 6, brouillard. Le 29, brouillard.
Khouriga	799									17	139		
Oued-Zem	780									8	90		
Roujad	690									13	116		Le 16, chergui. Les 24 et 25, brouillard. Les 28 et 31, orage. Les 5, 10 et 30, orage.
Oulad-Saati	500		24.9	14.9		8	33.5	9.2	27	13	116		
Souk-es-Sabt-des-Bent-Moussa	408									12	122		
Dar-ouid-Zidouh	372		25.7	13.7		8	35.6	9.0	31	12	140		
Megharna	597									13	95		
Mechra-Benabhou	132									15	152		
Bled-Hasba	606		28.3	13.3		19	36.5	13.1	31	13	129		
Oulad-Said	220		24.6	12.5	+0.7	17	33.6	6.7	10	19	156		
Settat	370	-1.4								20	70		
Sidi-el-Aidi	330		25.2	13.3		17	35.0	8.5	8	18	101		Le 10, orage. Les 5 et 10, orage. Les 7 et 8, brouillard. 3 jours de brume. Le 8, brouillard. Le 19, orage. Les 7 et 8, brouillard. Les 15 et 25, sirocco.
Berrechid	220									14	67		
Aïn Djamaa de la Chaouia	150		25.7	14.7		1	33.8	10.5	27	14	132		
Bir-Jedid-Chavent	120												
Territoire de Mazagan													
Mazagan	55	-0.3	24.2	17.8		18	36.0	13.4	14	16	158	38	Les 1 ^{er} et 16, sirocco. Le 7, brouillard. Le 16, orage. Le 17, sirocco. Le 19, orage.
Mazagan (L'Adir)	30		25.0	14.6	+1.5	1	33.0	10.0	28	10	150	34	
Oualidia	183		25.1	14.4		17	35.0	9.5	12	14	111		
Sidi-Bennour	150									14	111		
Zamama	150									10	129		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Repart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Repart à la normale	Date du maximum	Maximum					Date du minimum
Territoire de Safi												
Trifaraf	140								15	181		
Dar-Si-Ayssa	100								8	204		Le 9, brouillard. Les 16, 26 et 27, orage. Le 26, grêle. Le 17, sirocco.
Safi-Mzourchen	120	-0.2	25.3	16.2	-0.7	17	34.0	12.2	16	159	29	Les 11, 16, 22 et 31, orage. Le 2, brume.
Safi	8								16	173		Le 5, brouillard.
Tiella-de-Sidi-Bouguedra	170		23.6	15.7		16	34.0	9.0	15	110		
Louis-Gentil	320		25.3	14.8		17	33.1	9.1	14	121		
Chefala	381								8	156		
Zaouia Beni-Hamida	250		25.6	13.1		17	30.2	10.0	8	138		
Souk-el-Had-du-Dra	251	+1.1	22.8	16.3	+1.2	17	34.0	14.0	10	98		Les 24 et 25, orage
Hoggar	5		26.5	12.9		16	31.5	8.0	7	98		Le 8, brouillard. Les 16 et 17, sirocco.
Rou-Tazerit	35		24.7	15.2		17	31.4	10.9	8	115		Le 3, chergui. Les 6 et 7, brouillard.
Tamanar	361	-5.1										
Territoire d'Agadir												
Souk-el-Khassid-Immar-der-Ida-ou-Tanar	1.310		19.8	11.2		10	26.2	5.0	16	181		2 jours de brouillard.
Aln-Tizoutint	400								11	150		4 jours de brouillard. Le 10, sirocco.
Agadir (Eaux et forêts)	122								9	122		2 jours de brouillard. 4 jours de chergui.
Roken	25								11	117		2 jours de chergui. Les 16 et 27, orage.
Adoumlne	100								11	159		
Cherarda du Sous	150								10	155		
Aln Armama	1.350		27.6	15.5		17	37.8	10.5	12	116		Le 12, brouillard.
Tizmit	224								9	76		Le 10, brouillard. Les 11 et 15, sirocco. Le 16, orage.
Miglefi	60								13	95		12 jours de brouillard.
Bou-izakarone	1.000								6	61		
El-Arba-ne-Tairmout	1.050								8	57		
Anzi	500								11	106		
Timoullab	1.000								2	80		Le 19, orage.
Tanait	1.200								9	178		
Souk-el-Arba-des-Ar-Baba	600		26.5	14.5		17	35.5	8.6	10	228		Les 19 et 31, orage.
AR-Abdallah	1.750								12	51		Le 19, orage.
Taroudant	256								9	435		Le 5, brouillard. Le 19, orage. Le 23, neige en montagne.
Talelajout	1.360								12	123		Le 6, brouillard. Le 11, chergui. Les 17 et 28, neige en montagne.
Région de Marrakech												
Talalat-N'Yacoub	1.400								7	61		Le 6, grêle. Le 7, orage.
Tagadir-N'Hour	1.047								10	116		Le 12, brouillard. Le 22, orage.
Agouafir	1.806		14.5	6.8		17	23.0	-1.0	16	200		5 jours de brouillard. Le 6, grêle. Les 20, 24 et 26, neige en montagne.
Talalat-N'Ouse	1.300								8	61		Le 6, orage. Le 31, brouillard.
Ass	1.200								5	95		Les 22 et 26, orage.
Tabanaout	925		24.7	10.9		8	34.0	6.0	15	146		2 jours de brouillard. Les 20, 22 et 23, orage.
Amizmiz	1.000								14	163		
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1.150		19.5	7.9		8	27.0	1.3	16	163		
Azagour	950		25.8	12.2		8	34.0	5.7	17	92		2 jours de brouillard. Les 6 et 23, orage. Le 23, neige grêle.
Sidi-bou-Othmane	1.600								15	78		Le 6, orage.
Taddert du Haut Sekoussou	750								13	93		Le 27, neige en montagne.
Argana	1.700								7	55		Le 6, orage.
Timellit	900								14	167		3 jours de brouillard
Iml-n-Tanout	340								13	85		Le 1 ^{er} , orage.
Chichaoua	460		25.4	13.8	+1.8	8	33.7	8.2	16	70		3 jours de brouillard. Le 10, orage.
Marrakech (Aviation)	475	-3.5	25.3	14.2	+1.0	8	33.0	10.0	13	54		Le 10, orage.
Benquefir	466		25.8	13.7	+1.0	7	32.0	9.0	12	106		Le 1 ^{er} , orage.
Skouss des Rehanna	466								6	39		2 jours de brouillard. Le 23, neige.
El-Kelha-des-Srarha	660								11	88		
Sidi-Rabat	700		23.9	13.8		8	34.5	9.0	16	154		
Al-Ouir	720								12	85		
Agadir (Bou-Achiba)	830								14	143		
Al-Tamellit	950								6	55		
Dennat												
Tifal												
Territoire de Ouarzazate												
Imtli	1.495		22.6	11.3		6	29.0	5.4	5	10		Le 20, neige en montagne
Ouarzazate	1.462		26.6	11.7		11	31.6	4.0				Le 1 ^{er} , orage

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS				
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale					
		Rcart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Rcart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum										
TERRITOIRE DE OUARZAZATE (suite)																			
Tafilaout	1.040																		
Bou-Azzet	1.350	23.0	13.7	4.7	28.2	5.0	28	9	28.2	5.0	28	13	86						
Zagora	971	30.4	12.3	5.0	36.6	4.0	28	7	36.6	4.0	28	7	12						
Bou-Main	1.586																		
Skoura	1.270																		
Tinchar	1.342																		
Oussikis	1.970																		
Territoire de l'Atlas central																			
Assi-Meloul	2.150																		
Arbaha	1.680	17.2	5.8	4.7	22.4	3.1	20	0	22.4	3.1	20	13	52						
AIT-M'Hamed	1.680	18.0	7.2	5.8	26.0	4.5	20	8	26.0	4.5	20	14	182						
Azhal	1.430	18.6	9.5	9.5	27.3	2.5	20	9	27.3	2.5	20	12	158						
Bou-Mellal	380											13	432						
Ouled-M'Hark												16	218						
Kasba-Zidania	435											14	142						
Kasba-Tadla (Agriculture)	500											14	98						
El-Ksiba	1.160											11	126						
Sidi-Lamine	750											18	274						
Khenitra	831	22.8	11.5	0	32.0	6.0	25	9	32.0	6.0	25	13	139						
Région de Meknès																			
Meknès (Jardin d'Essais)	532	24.0	12.8	4.1	33.6	9.0	28	15	33.6	9.0	28	20	198						
Meknès-banlieue	465											17	173						
Ain-Tokto	538											16	143						
Sidi-Embarek-du-Rdom	197											11	306						
Ain-Djemâa	450											15	177						
Ain-Lorma	404											14	154						
AIT-Yazem	650											11	171						
THril	650											16	178						
Agouray « Ain Louba »	725											16	151						
Agouray	800											11	142						
Boukrane	740											17	133						
Hadj-Kaddour	784	22.8	9.5	9.5	32.0	4.8	4	15	32.0	4.8	4	16	176						
AIT-Harzalla	645											15	139						
AIT-Naama	800											15	152						
El-Hajeb	1.050	20.0	10.9	4.3	30.8	5.0	28	15	30.8	5.0	28	20	198						
Ifrane	1.640	15.8	5.2	5.2	24.2	1.0	27	9	24.2	1.0	27	20	363						
Azrou	1.250	18.8	9.4	9.4	25.5	3.0	28	9	25.5	3.0	28	16	202						
El-Hammam	1.200											12	205						
Ain-Khala	2.000											10	247						
Oulouane	1.634	16.2	7.2	7.2	23.0	2.5	27	8	23.0	2.5	27	17	260						
Itzer	1.600											15	80						
Touffite	2.000	16.5	7.7	7.7	20.0	2.0	27 28 29	16	20.0	2.0	27 28 29	40	92						
Agoudin	2.200											6	85						
Région de Fès																			
Daïet-Achlef	1.760	16.5	5.7	5.7	25.6	0.4	27	9	25.6	0.4	27	18	200						
Inouzzar-du-Kandar	1.440	17.1	8.1	8.1	25.0	3.2	28	15	25.0	3.2	28	15	164						
Safrou	850	22.0	11.4	11.4	30.0	5.0	30	15	30.0	5.0	30	19	155						
Koummyia	600											18	188						
Fès (Inspection d'Agriculture)	416	24.9	12.6	12.6	32.5	9.5	4	9	32.5	9.5	4	18	429						
Karla-Ba-Mohamed	150	24.3	14.6	14.6	30.4	10.4	28	15	30.4	10.4	28	22	169						
Arbaoua	130											16	353						
Ouezzane	325											16	250						
Zoumi	650	23.8	7.2	7.2	32.0	5.0	26	16	32.0	5.0	26	17	390						
Tabouda	501	23.9	13.5	13.5	39.6	8.0	28	7	39.6	8.0	28	17	195						

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1937 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Repart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Repart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Région de Fès (suite)													
Taanoute	688		20.8	12.9		15	30.0	7.0	28	17	194		
Rhafsaf	845									20	248		8 jours de brouillard. Le 1 ^{er} , orage. Le 1 ^{er} , brouillard. Les 11 et 16, orage. Le 16, strocco. Le 4, brouillard.
Fès-el-Bah	108		24.2	13.9		15	34.0	11.0	28	16	201	45	Le 5, brouillard. 5 jours de cheurgui.
Ouled-Hannou	153					6	32.0	10.5	28	17	155		Le 1 ^{er} , orage et grêle.
El-Kéïta-des-Siess	423		24.9	15.0						15	190		Le 1 ^{er} , orage.
Tissa	240									15	149		
Souati-Ouerba	400												
Laban	260												
Doulyet	365												
Territoire de Taza													
Taza (Aviation)	366		21.5	12.5	+0.4					16	180		Les 20 et 21, orage. Le 20, brouillard.
Sidi-Hamou-Metah	560	-3.8								14	100		Le 22, orage.
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	585									17	144		Les 1 ^{er} , 10, 21 et 23, orage.
Bah-el-Mrouj	1.100									17	221		
Kef-el-Rhar	800		22.5	12.7		15	31.5	8.0	28	19	273		Les 1 ^{er} , 11, 20, 21 et 31, orage.
Tafneate	1.500		18.8	5.6		9	28.3	1.0	27	12	161		
Tahar-Souk	800									14	162		
Tit-Ouzil	1.300		19.0	9.8		2	29.0	5.0	28	12	65		Les 16 et 31, orage.
Aknoul	1.210									15	90		Le 15, orage. Le 16, brouillard.
Saka	780									7	44		5 jours de brouillard.
Mezguillem	800									8	47		
Bou-Ieddi	1.588		12.2	7.5		18	17.2	2.2	20	16	383		14 jours de brouillard. Le 28, traces de neige.
Inouzzar-des-Marmoncha	1.650		17.1	6.7		4	20.1	2.0	28	13	68		11 jours de brouillard.
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	-0.8	24.4	10.4	+1.9	15	31.2	4.3	30	10	44	6	Le 2, orage. Le 15, brouillard.
Berkino	1.230									10	52		7 jours de brouillard.
Guercef	392	-2.3	24.6	13.5	+0.8	16	32.0	9.1	28	10	54	28	Le 20, neige.
Région d'Oujda													
Taouariri	392									9	64		
El-Ayou	610									14	83		
Berkane	144		24.2	14.4	+0.6	2	28.2	10.6	29	7	69	35	Les 11, 12 et 20, orage. Les 11 et 20, orage. Les 23 et 24, brouillard.
Aln-Regada	270									10	76		
Madar	130									6	48		
El-Aleeb	450									9	89		
Oujda	574	-1.2	23.5	12.4	+0.7	16	28.0	8.0	28	10	65	34	Les 2, 11 et 21, orage. Les 22 et 23, brouillard.
Berguent	918									11	106		10 jours de brouillard. Les 21 et 26, orage et grêle.
Aïn-Kebira	1.450									15	91		
Tendrarra	1.660									5	51		
Bou-Arfa	1.310		27.1	10.0		2	34.3	1.2	29	6	67		Le 11, orage.
Figuig	940		28.5	14.5		1	36.2	7.2	29	4	25		Le 2, orage. Le 14, brouillard.
Territoire de Tadlalet													
Talsint	4.400									8	95		
Kar-es-Souk	1.060		25.7	11.9		15	31.5	4.9	28	6	89		Le 1 ^{er} , orage.
Arbatou-N'Kerdous	1.706		20.8	8.3		12	25.1	3.2	30	6	34		Le 23, orage.
Erfoud	937		27.9	14.9		6	32.9	7.5	28	5	22		Le 22, orage.
Rissani	766		29.0	14.5		11	34.0	7.5	27	0	0		
Territoire des Confins du Drâa													
Poum-Zguld	700									2	8		Le 1 ^{er} , orage.
Kiaoua	500		30.1	14.9		1	37.0	8.0	29	3	22		Les 23 et 24, pluie.
Akka	350									1	2		
Foum-el-Hassan	400									1	2		
Assa	370									1	2		
Turbijicht	538									8	68		
Aouinet-Torkoz	600									1	4		Le 16, orage.
El-Ayou-du-Drâa	450									5	19		
Aouroura	40									7	44		
Tindouf	530		29.4	19.2		11	37.6	14.0	28	1	8		Le 1 ^{er} , orage.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 novembre 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	29	10	21	51	111	28	18	20	21	87	»	»	12	»	12
Fès	7	1	2	1	11	3	2	1	12	18	»	»	2	2	4
Marrakech	2	4	1	»	7	»	3	3	»	6	»	»	»	»	»
Meknès	6	118	1	»	125	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	28	1	»	31	8	»	2	»	10	»	»	1	»	1
Port-Lyautey	»	»	»	1	1	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	1	7	»	20	28	8	50	2	50	110	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	47	168	26	73	314	50	71	28	83	235	»	»	15	2	17

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 15 au 21 novembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 314 personnes, contre 204 pendant la semaine précédente et 198 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 235, contre 181 pendant la semaine précédente et 208 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	28
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et mécaniques	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	7
Manutentionnaires et manœuvres	131
Commerce de l'alimentation	4
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics	12
Services domestiques	116
TOTAL.....	314

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.898	284	2.182	2.141	+ 41
Fès	70	7	77	90	- 13
Marrakech	28	12	40	46	- 6
Meknès	39	2	41	47	- 6
Oujda	53	3	56	51	+ 5
Port-Lyautey ..	41	4	45	44	+ 1
Rabat	252	54	306	310	- 4
TOTAUX....	2.381	366	2.747	2.729	+ 18

Au 21 novembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.747, contre 2.729 la semaine précédente, 2.731 au 24 octobre dernier et 3.390 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 21 novembre 1937 est de 1,83 %, alors que cette proportion était de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,96 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	53	»	327	5	447	707	1.539
Fès	3	3	29	1	98	31	165
Marrakech	5	»	10	1	36	15	67
Meknès	16	»	8	3	13	12	52
Oujda	1	»	12	»	37	»	50
Port-Lyautey ..	5	»	19	»	20	34	78
Rabat	34	»	80	»	143	159	416
TOTAL.....	117	3	485	10	794	958	2.367

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 24.240 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 332 pains et 2.122 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.216 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.650 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 64.374 repas.

A Meknès, 4.112 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.446 pains et 742 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.376 repas et distribué 111 kilos 500 de farine.

A Rabat, 2.958 repas ont été servis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés

Le 29 NOVEMBRE 1937. — *Tertib 1937 des indigènes* : bureau de Tinerhir, caïdats des Illemehane, Aït Iazza, Aït Atta (Aït el Fersr), Aït Mebrhad de Tamtetch.

Le 6 DÉCEMBRE 1937. — *Patentes* : Azrou-banlieue (2^e émission 1935) ; Azrou-ville (3^e émission 1936) ; contrôle civil d'El-Hajeb (3^e émission 1936) ; cercle du Haut-Ouerrha (3^e émission 1935) ; Midelt (3^e émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation : Taza (2^e émission 1937).

Rabat, le 27 novembre 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 octobre 1937

ACTIF :

Encaisse or	103.619.829 46
Disponibilités à Paris	130.121.175 81
Monnaies diverses	36.420.230 82
Correspondants hors du Maroc	333.852.224 96
Portefeuille effets	224.854.100 02
Comptes débiteurs	217.786.091 93
Portefeuille titres	1.378.581.751 70
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 00
— — (zone espagnole)	1.227.784 36
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	20.968.075 80
Comptes d'ordre et divers	33.754.758 87
	2.511.900.419 07

PASSIF :

Capital	46.200.000 00
Réserves	37.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs)	582.558.945 00
— — — (hassani)	50.855 10
Effets à payer	2.959.222 81
Comptes créditeurs	298.853.211 36
Correspondants hors du Maroc	1.793.253 79
Trésor français à Rabat	1.206.206.606 51
Gouvernement marocain (zone française)	204.007.232 35
— — — (zone espagnole)	9.408.032 13
— — — (zone tangeroise)	4.683.922 76
Caisse spéciale des travaux publics	274.046 49
Caisse de prévoyance du personnel	22.519.385 55
Comptes d'ordre et divers	95.085.705 22
	2.511.900.419 07

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc.
G. DESOUBRY.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

1/100.000^e

Moulay bou Chra, 1-2.

1/200.000^e

Ich-ouest ;

Tamléll-est ;

Talzaza, une feuille L ;

Figuig, une feuille L bis.

1/1.500.000°

Carte géologique d'ensemble du Maroc, édition du service géographique de l'armée.

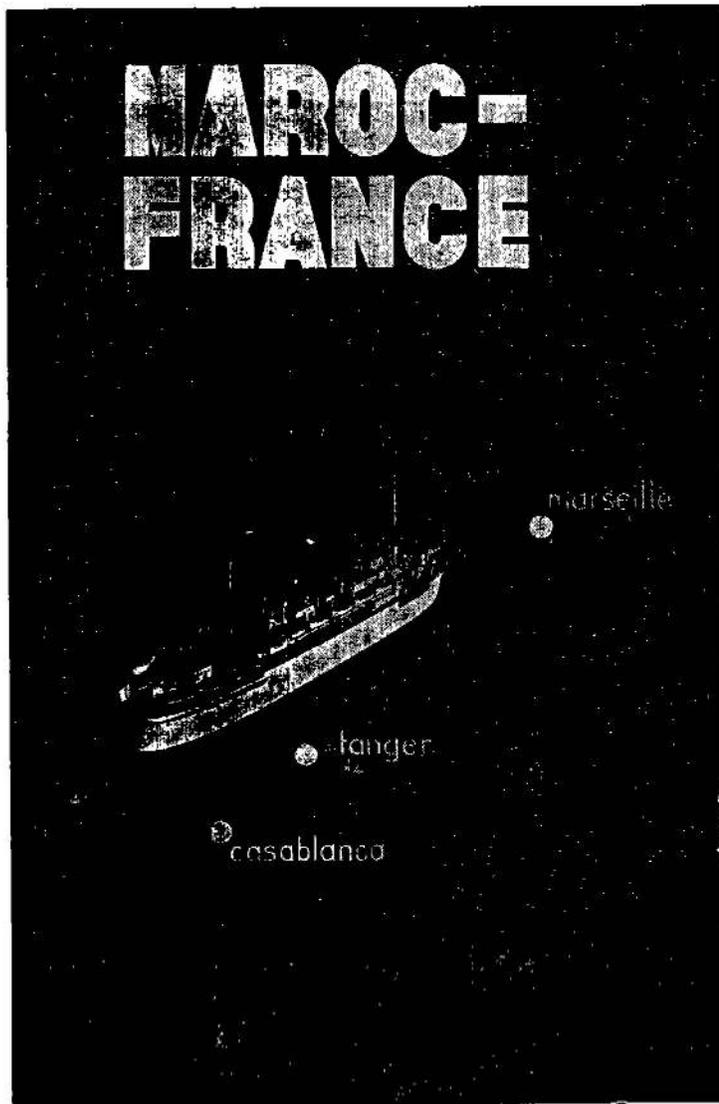
Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.